

# GUIDE PRATIQUE

concernant les devoirs d'annonce préalable en vue de

- l'ouverture d'une **présence à l'étranger**
- par **des banques et des négociants en valeurs mobilières**

Edition du 6 avril 2011

---

## But

Ce guide pratique a pour but d'informer les établissements assujettis à la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) et/ou à la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) des attentes de la FINMA quant aux informations qui doivent lui être remises dans le cadre de l'ouverture d'une présence à l'étranger (art. 3 al. 7 LB, art. 6b de l'ordonnance sur les banques [OB ; RS 952.02] et art. 18 al. 5 de l'ordonnance sur les bourses [OBVM ; RS 954.11]).

Le guide ne saurait fonder aucune prétention. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour l'institut de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires.

## I. Fondements du devoir d'annonce préalable

Les informations préalables visées aux art. 6b OB et 18 al. 5 OBVM ont pour but de permettre à la FINMA de s'assurer que les établissements soumis à sa surveillance qui entendent devenir actifs à l'étranger par le biais d'une présence physique disposent d'une organisation adéquate et d'une solidité financière suffisante pour mener ce type d'activités. Ces exigences découlent notamment d'une saine gestion des risques au sens des art. 9 al. 2 OB et 19 al. 3 OBVM. Ces informations permettent également à la FINMA d'apprécier cette nouvelle activité sous l'angle de la surveillance consolidée au sens des art. 3d ss LB et d'être ainsi en mesure de répondre aux éventuelles demandes des autorités de surveillance locales relatives aux activités envisagées.

## II. Champ d'application

Les établissements soumis à la LB et/ou à la LBVM sont soumis au devoir d'annonce lorsqu'ils envisagent de devenir actifs à l'étranger, que ce soit par la création d'une présence physique (notamment par le biais d'une filiale, d'une succursale, d'un bureau de représentation, d'une agence) mais également lorsqu'ils entendent acquérir une participation dans une société étrangère active dans le domaine financier.

Pour les groupes financiers dont la FINMA est en charge de la surveillance consolidée, toute création ou prise de participation par une entité comprise dans le périmètre de consolidation doit également faire l'objet d'une annonce.

## III. Informations à remettre

En général, les informations et documents suivants doivent être transmis à la FINMA :

- 1. Programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation** (art. 6b let. a OB, art. 18 al. 5 let. a OBVM)
  - 1.1 Indications quant à la structure juridique choisie (filiale, succursale, bureau de représentation) et à sa structure de détention. S'il s'agit d'une prise de participation dans une société existante, indications quant à la structure d'actionariat de la société et aux autres actionnaires.
  - 1.2 Indications quant au type d'opérations envisagées : description des activités prévues (business model et business plan), type de clientèle visée, organisation mise en place au sein de l'entité (notamment concernant les fonctions de gestion des risques et de compliance locales). S'agissant de la maison-mère, indications quant à la ligne de reporting ainsi que la surveillance des activités, la gestion des risques et la compliance mises en place.
- 2. Adresse de l'établissement à l'étranger** (art. 6b al. 1 let. b OB, art. 18 al. 5 let. b OBVM)
- 3. Nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion** (art. 6b al. 1 let. c OB, art. 18 al. 5 let. c OBVM)
  - 3.1 Indication quant à la composition des organes chargés de l'administration (conseil d'administration) et de la gestion (direction). Indication sur les éventuelles autres fonctions que ces personnes exercent auprès d'autres entités du groupe.
  - 3.2 Indications quant aux éventuelles licences personnelles nécessaires au sens de la législation locale.
- 4. Société d'audit** (art. 6b al. 1 let. d OB, art. 18 al. 5 let. d OBVM)
  - 4.1 Indications quant à la société d'audit mandatée (société d'audit unique au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161).
- 5. Autorité de surveillance du pays d'accueil** (art. 6b al. 1 let. e OB, art. 18 al. 5 let. e OBVM)

- 5.1 Indications quant à l'autorité de surveillance locale et au type de licence octroyée en lien avec les activités envisagées. Indications quant aux éventuelles restrictions imposées par l'autorité de surveillance locale. Indications quant à la possibilité d'exporter la licence accordée hors frontières (par ex. passeport européen).

#### **IV. Prise de position de la société d'audit**

L'annonce préalable devra être assortie d'une prise de position de la société de l'établissement assujéti. Celle-ci devra notamment se prononcer sur l'adéquation de l'analyse des risques relatifs à l'activité qui sera déployée à l'étranger par l'établissement et sur leur prise en compte dans la gestion des risques globale de l'établissement.

#### **V. Modification de l'activité**

Conformément à l'art. 6b al. 2 OB, la cessation ou toute modification notable de l'activité à l'étranger ainsi que tout changement de société d'audit et d'autorité de surveillance doit également faire l'objet d'une information à la FINMA. Cf. point III du présent document s'agissant du contenu de cette information.

#### **VI. A qui s'adresser en cas de questions**

- A votre personne de contact au sein de la section « Autorisations » de la division « banques »
- [authorization@finma.ch](mailto:authorization@finma.ch) ou tél. +41 31 327 93 40